

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme avant le 27 août 2021.

12. Le présent programme entre en vigueur le 12 août 2021 et se termine le 8 février 2022.

75352

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5)

Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement, sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie

du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996 et modifié par le décret numéro 812-2006 du 31 août 2006, la Régie administre et assume le coût de ce programme;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services dentaires urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certaines personnes n'ont pu bénéficier des services dentaires prévus au programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE le présent programme vise à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier de ce programme en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19 et de la perte de leur admissibilité au carnet de réclamation;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la Covid-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la Covid-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**PROGRAMME TEMPORAIRE VISANT
À COMPENSER LES PERSONNES N'AYANT
PU BÉNÉFICIER GRATUITEMENT DE
CERTAINS SERVICES DENTAIRES FOURNIS
PAR UN DENTUROLOGISTE EN RAISON
DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le Programme vise à rembourser le coût de certains services dentaires qui n'ont pu être rendus, gratuitement et en temps opportun, par un denturologiste aux personnes admissibles en raison d'une interruption de services liée à la pandémie de la COVID-19 et de la perte de leur admissibilité au carnet de réclamation délivré en vertu de l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administrateur, applique et assume le coût du présent programme selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

**SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

3. Est admissible au présent programme la personne qui respecte toutes les conditions d'admissibilité suivantes :

a) elle détenait depuis au moins 24 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie ou était visée par un tel carnet;

b) elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021, l'un ou l'autre des services suivants fournis par un denturologiste : la confection, le remplacement, la réparation ou le regarnissage d'une prothèse dentaire en acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche.

Une personne n'a cependant droit qu'à une prothèse complète ou partielle avec ou sans crochets ou appuis par maxillaire, par période de 8 ans. Également, elle n'a droit au remplacement d'une prothèse complète ou partielle que lorsqu'il est nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste. Quant au regarnissage, elle y a droit 3 mois après la date de la mise en bouche initiale et, par la suite, aux 5 ans. Elle a également droit au coût du remplacement d'une prothèse dentaire complète ou partielle en tout temps en cas de perte ou de bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du tarif.

Les délais et périodes prévus ci-dessus se calculent à compter du dernier service reçu par le prestataire.

**SECTION III
MONTANT ET MODALITÉS DE
REMBOURSEMENT**

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie rembourse le coût exigé par le denturologiste pour le coût des services visés à l'article 3.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

5. Toute personne qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 3 doit en faire la demande dans les délais prévus au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision et, le cas échéant, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

Une demande de remboursement peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à un tel remboursement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible ou la personne qui fait la demande de remboursement, selon le cas, doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

7. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie avant le 24 janvier 2022.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible ou la personne responsable qui fait la demande au nom de la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

8. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

9. La Régie assume les coûts du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. La Régie et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale diffusent sur leur site Internet le présent programme avant le 27 août 2021.

11. Le présent programme entre en vigueur le 12 août 2021 et se termine le 8 février 2022.

75353

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-16 du ministre des Transports en date du 13 juillet 2021

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut

désigner, parmi les personnes qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le paragraphe 2 de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1.1) qui désigne en tant qu'infrastructures routières à péage le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent;

Vu l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'une personne doit satisfaire au moment de sa désignation;

Vu l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 et l'arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013 qui désignent les personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de désigner ces personnes;

CONSIDÉRANT que Mesdames Danièle Farmer et Cynthia Michaud ainsi que Monsieur Fabien Caillette satisfont aux conditions prévues à l'article 35 de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sont désignées à titre de personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent, les personnes suivantes :

- 1^o Monsieur Fabien Caillette;
- 2^o Madame Danièle Farmer;
- 3^o Madame Cynthia Michaud.